DU MERCREDI 20 MARS 2019

ROLE N° 2019 L 578

GREFFE N° 2018 J 754

JUGEMENT RENOUVELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE LA

Société PAC VENDING SAS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de Chambre,
- Alain ABADI, Franck CHANQUOY, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 20 Mars 2019,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 26 Septembre 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre la société PAC VENDING SAS, identifiée sous le n° 497 963 124 RCS BORDEAUX (2007 B 1739), dont le siège social est à BORDEAUX (33800), 42 rue Tauzia, exerçant une activité de commerce et fabrication d'automates de cuisson et de lampes pour cuisson, à BORDEAUX (33800), 42 rue Tauzia, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 26 Mars 2019 et convoqué les parties à son audience du 21 Novembre 2018,

Par jugement en date du 21 Novembre 2018, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 26 Mars 2019 avec convocation à l'audience du 06 Février 2019,

Par jugement en date du 06 Février 2019, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 26 Mars 2019 avec convocation à l'audience du 20 Mars 2019,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 14 Mars 2019 et donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

La SELARL Christophe MANDON, Mandataire Judiciaire, ne s'oppose pas au renouvellement de la période d'observation,

La société PAC VENDING SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

Il résulte de ce qui précède que le renouvellement de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 26 Septembre 2019 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 04 Septembre 2019,
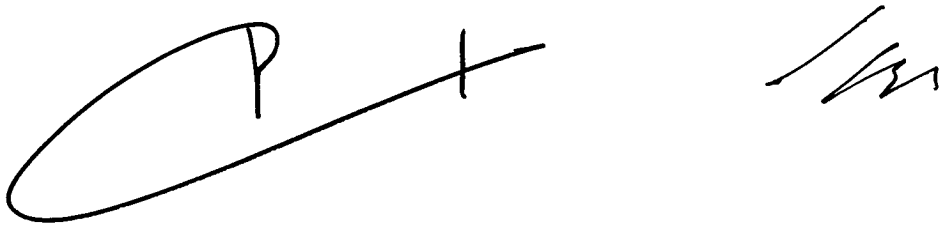
Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT MARS DEUX MILLE DIX NEUF**